

Pour mémoire :

- décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires
- décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B
- décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat
- décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique
- décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat
- décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emploi ou un emploi de la fonction publique française

Nouvel espace statutaire – Techniciens des services culturels et des Bâtiments de France

	Situation actuelle		Situation nouvelle	Observations
Textes applicables	Décret n°93-1240 du 17 novembre 1993 portant création du corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France Décret n° 94-1016		Décret n° XXXX-XX Décret n° 2009-1388	Application du décret statutaire et du décret instituant le NES.
Dispositions générales				
Art. 1	Il est créé un corps de techniciens des services culturels et des Bâtiments de France. Ce corps, à vocation interministérielle, est classé dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Ce corps est régi par les dispositions du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B. Il comprend trois grades ainsi dénommés : - technicien de classe normale, comportant 13 échelons ; - technicien de classe supérieure, comportant 8 échelons ; - technicien de classe exceptionnelle, comportant 7 échelons.	Art. 1	Le corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France classé dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, est régi par les dispositions du décret du 11 novembre 2009 susvisé et par celles du présent décret. Il constitue un corps à vocation interministérielle relevant du ministre chargé de la culture.	Mise en place du NES. 3 grades : - classe normale, 13 échelons ; - classe supérieure, 13 échelons, - classe exceptionnelle, 11 échelons. Allongement de la carrière avec relèvement des indices en début et fin de carrière.
		Art. 2	Le corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France [du ministère chargé de la culture] comporte les grades suivants : 1° Technicien des services culturels et des Bâtiments de France de classe normale ;	

			<p>2° Technicien des services culturels et des Bâtiments de France de classe supérieure ;</p> <p>3° Technicien des services culturels et des Bâtiments de France de classe exceptionnelle.</p> <p>Ces grades sont respectivement assimilés aux premier, deuxième et troisième grades mentionnés à l'article 2 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.</p>	
Art. 2	<p>Les membres du corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France sont affectés en fonction de leur spécialité, soit dans une administration centrale, soit dans un service déconcentré, soit dans les établissements publics de l'Etat.</p> <p>La gestion du corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France est assurée par le ministre chargé de la culture.</p>			Mention renvoyée à l'article 5.
Art. 3	<p>Les techniciens des services culturels et des Bâtiments de France participent à la mise en valeur et à la sauvegarde du patrimoine en remplissant des tâches touchant à l'accueil et à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments et à la mise en œuvre des procédures et de la législation relatives à la protection du patrimoine.</p> <p>Ils sont répartis entre les trois spécialités suivantes :</p> <p>1° Surveillance et accueil ; dans cette spécialité, ils assurent le contrôle hiérarchique et technique des personnels de surveillance et de magasinage ; ils ont pour mission de veiller à la sécurité des bâtiments ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du service ; ils supervisent les conditions d'accueil du public. Ils peuvent se voir confier des missions nécessitant des compétences particulières en matière de surveillance des biens et des personnes ou d'accueil du public ;</p> <p>2° Maintenance des bâtiments et des matériels techniques ; dans cette spécialité, ils participent à l'élaboration et au suivi des marchés ; ils veillent au bon fonctionnement des installations et du matériel dont ils ont la charge ; ils assurent le contrôle hiérarchique et technique des personnels ouvriers ;</p>	<p>Art. 3</p> <p>Les techniciens des services culturels et des Bâtiments de France participent à la mise en valeur et à la sauvegarde du patrimoine en remplissant des tâches touchant à l'accueil et à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments et à la mise en œuvre des procédures et de la législation relatives à la protection du patrimoine.</p> <p>Ils sont répartis entre les trois spécialités suivantes :</p> <p>1° La spécialité Surveillance et accueil ;</p> <p>2° La spécialité Maintenance des bâtiments et des matériels techniques ;</p> <p>3° La spécialité Bâtiments de France.</p> <p>Art. 4</p> <p>Dans la spécialité Surveillance et accueil, les techniciens des services culturels et des Bâtiments de France ont pour mission de veiller à la sécurité des bâtiments, à l'organisation et au fonctionnement du service ainsi qu'à la supervision des conditions d'accueil du public.</p> <p>Ils peuvent se voir confier des missions nécessitant des compétences particulières en matière de surveillance des biens et des personnes, d'accueil des visiteurs, de recherche de nouveaux publics ou de médiation culturelle.</p> <p>Ils assurent également le contrôle hiérarchique et technique des</p>	Légère actualisation des missions :	

	<p>3° Bâtiments de France ; dans cette spécialité, ils secondent dans leurs missions les membres du corps de contrôle des travaux ; ils participent à la mise en œuvre des procédures de dévolution des marchés de travaux, au suivi des chantiers et au règlement des comptes ainsi qu'à l'application de la législation relative aux monuments historiques ; ils secondent également les architectes des Bâtiments de France dans l'exercice des missions du service ; ils effectuent les relevés des éléments d'architecture ou de décoration du patrimoine architectural et contribuent à la documentation des services départementaux d'architecture ; ils participent à l'instruction des dossiers de travaux sur les édifices protégés et leurs abords ; ils veillent au respect des règles relatives à la protection du patrimoine.</p>	<p>personnels de surveillance et de magasinage.</p> <p>Dans la spécialité Maintenance des bâtiments et des matériels techniques, les techniciens des services culturels et des Bâtiments de France participent à l'élaboration et au suivi des marchés et veillent au bon fonctionnement des installations et du matériel dont ils ont la charge.</p> <p>Ils assurent également le contrôle hiérarchique et technique des personnels ouvriers.</p> <p>Dans la spécialité Bâtiments de France, les techniciens des services culturels et des Bâtiments de France secondent, d'une part, les ingénieurs des services culturels et du patrimoine et, d'autre part, les architectes-urbanistes de l'Etat. A ce titre, ils exercent les missions suivantes :</p> <p>1° Ils participent à la vérification des estimatifs et devis liés aux études et projets, à la mise en œuvre des procédures de dévolution des marchés des travaux, à la vérification sur place des mémoires, au suivi des chantiers et au règlement des comptes, ainsi qu'à l'application de la législation relative aux monuments historiques ;</p> <p>2° Ils effectuent les relevés des éléments d'architecture ou de décoration du patrimoine architectural et contribuent à la documentation des services territoriaux de l'architecture et du patrimoine. Ils participent également à l'instruction des dossiers de travaux sur les édifices protégés et leurs abords. et ils veillent au respect des règles relatives à la protection du patrimoine.</p>	<p>prise en compte des missions dévolues aux vérificateurs des monuments historiques.</p> <p>Mention citée à l'article 3.</p>
<p>Art. 4</p>	<p>Les techniciens des services culturels et des Bâtiments de France peuvent, au cours de leur carrière, demander à être nommés dans un emploi correspondant à une spécialité autre que celle au titre de laquelle ils ont été recrutés dans le corps. Ce changement de spécialité est prononcé après avis de la commission administrative paritaire.</p> <p>Il est subordonné à l'accomplissement par l'intéressé d'un stage de formation dont les modalités sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la culture ou, pour la spécialité Bâtiments de France, par un arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'équipement.</p>		<p>Dispositif renvoyé à l'article 17.</p>

		Art. 5	Les techniciens des services culturels et des Bâtiments de France sont recrutés, nommés et gérés par le ministre chargé de la culture. Ils exercent principalement leurs missions dans les services ou établissements publics relevant du ministère chargé de la culture, et le cas échéant dans d'autres départements ministériels ou leurs établissements publics.	
Art. 4-1	Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ont accès, dans les conditions prévues à l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, au corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France. Les dispositions statutaires qui régissent ce corps leur sont applicables dans les conditions définies par le décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etat membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics.			Suppression de l'article : application du droit commun, la mention n'est plus nécessaire.
Recrutement				
Art. 5	Les techniciens des services culturels et des Bâtiments de France sont recrutés : 1° Par la voie d'un concours externe ou d'un concours interne dans les conditions ci-après : a) Un concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la culture et de la communication et du ministre de la fonction publique. b) Le concours interne est ouvert, pour chaque spécialité, aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une	Art. 6	I. – Les techniciens des services culturels et des Bâtiments de France sont recrutés dans le grade de technicien des services culturels et des Bâtiments de France de classe normale : 1° Par la voie de concours externe sur épreuves : Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé ; 2° Par voie de concours interne sur épreuves : Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l' article 2 de la loi n° 86-33	Renvoi à l'article 4 du décret du 11 novembre 2009. Pas de recrutement direct dans le 2ème grade. <u>établissements visés à l'article 2 de la loi n°86-33 :</u> d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement d'un Etat membre de la Communauté

<p>Art. 6</p>	<p>organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.</p> <p>Le nombre de places offertes au concours externe et au concours interne est fixé par décision du ministre chargé de la culture. En aucun cas le nombre de places offertes à l'un des concours ne peut être inférieur à 40 % du nombre total des places offertes aux deux concours. ► renvoyé à l'article 8</p> <p>Les emplois offerts au concours, non pourvus au titre d'une spécialité, peuvent être reportés sur les autres spécialités du même concours et sur les spécialités de l'autre concours par arrêté du ministre chargé de la culture. Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre des emplois offerts à l'un des concours soit supérieur aux trois quarts du nombre total de places offertes aux deux concours. ► renvoyé à l'article 9</p> <p>2° Au choix, parmi les fonctionnaires de catégorie C ou de même niveau de l'administration concernée justifiant d'au moins neuf années de services publics.</p> <p>Les nominations susceptibles d'être prononcées selon cette procédure le sont dans la limite de deux cinquièmes du nombre total des nominations prononcées en application du 1° du présent article et des détachements prononcés dans les conditions fixées au 2° de l'article 19 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif à certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions. Ces nominations sont prononcées après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire.</p> <p>Le programme des épreuves et les modalités d'organisation générale des concours sont fixés par arrêté conjoint du ministre</p>	<p>du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</p> <p>Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.</p> <p>3° Par la voie de la</p> <p>promotion interne :</p> <p>Après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire.</p> <p>Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C relevant du ministère chargé de la culture ou affectés dans ce ministère ou dans ses établissements publics et justifiant d'au moins neuf années de services publics.</p>	<p>européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers.</p> <p><u>3è alinéa du 2° de l'article 19 de la L n°84-16 :</u> une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux corps considérés ;</p>
----------------------	---	---	--

	<p>chargé de la culture, du ministre chargé de l'équipement et du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>La composition du jury est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.</p> <p>Les techniciens des services culturels et des Bâtiments de France sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture.</p>		<p>II. – Les concours mentionnés aux 1° et 2° du I sont ouverts par spécialités.</p> <p>III. – Les dispositions des articles 5 et 8 du décret du 11 novembre 2009 susvisé sont applicables aux concours mentionnés aux 1° et 2° du I.</p>	<p><u>Articles 5 et 8 du décret du 11 novembre 2009 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre de places offertes aux concours [...] est fixé par arrêté du ministre [...] dont relève le corps concerné. - les règles d'organisation générale des concours et des examens professionnels, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre dont relève le corps concerné. - les conditions d'organisation des concours et des examens professionnels ainsi que la composition du jury sont fixées par arrêté du ministre dont relève le corps concerné.
Art. 7	<p>Les candidats reçus aux concours accomplissent un stage de douze mois. Après avis de la commission administrative paritaire, le ministre prononce soit la titularisation, soit la prolongation du stage pour une durée maximale d'un an, soit le licenciement, soit la remise à disposition de l'administration ou du corps d'origine, si l'intéressé est déjà fonctionnaire.</p> <p>Les fonctionnaires nommés au choix sont titularisés dès leur nomination.</p>			Renvoyé à l'article 10.
		Art. 7	Le nombre des places offertes au concours mentionné au 1° du I de l'article 6 ou au concours mentionné au 2° du I du même article ne peut être inférieur à 40 % du nombre total de places offertes à ces deux concours.	
		Art. 8	Les places qui n'ont pas été pourvues au titre d'une spécialité de l'un	Info DGAFP :

			des concours mentionnés au 1° et 2° du I de l'article 6 peuvent être reportées sur les autres concours ouverts dans la même spécialité.	lors de l'examen des derniers projets de décret d'adhésion au NES, la section de l'administration a refusé le principe de report des postes ouverts dans une spécialité vers une autre spécialité du concours
		Art. 9	Les candidats reçus aux concours mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article 6 sont nommés et titularisés selon les modalités prévues aux I, III, IV et V de l'article 11 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.	Application des dispositions de l'article 11 du décret du 11 novembre 2009 : Les candidats reçus à un concours externe ou interne 4 sont nommés fonctionnaires stagiaires du corps concerné et accomplissent un stage d'une durée d'une année. Ils peuvent, pendant la durée du stage, être astreints à suivre une période de formation professionnelle. L'organisation du stage est fixée par arrêté du ministre. A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine. La durée du stage est prise en compte pour l'avancement.
Art. 8	Le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au	Art.	Le nombre total de nominations susceptibles d'être prononcées au	Le nombre maximal de nominations au choix est ainsi

	titre du 2° de l'article 5 du présent décret peut être calculé en appliquant une proportion d'un cinquième à 5% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions du 2° de l'article 5 du même décret.	10	titre du 3° du I de l'article 6 est compris entre un cinquième et deux cinquièmes du nombre de nominations prononcées en application des 1°, 2° et 3° du I de l'article 6, des détachements de longue durée et des intégrations directes.	fixé. Pour le reste, application de l'article 9, dernier alinéa, du décret du 11 novembre 2009 : ce nombre peut être calculé en appliquant une proportion d'un cinquième à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions statutaires applicables à chaque corps.
		Art. 11	Les fonctionnaires recrutés en application du 4° du I de l'article 6 sont titularisés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.	Les personnels recrutés au choix sont titularisés dès leur nomination.
Classement				
		Art. 12	Les techniciens des services culturels et des Bâtiments de France recrutés en application de l'article 6 du présent décret sont classés conformément aux dispositions des articles 13 à 20 et 23 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.	
Avancement				
Art. 9	La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades mentionnés à l'article 1er ci-dessus sont celles fixées à l'article 9 du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 précité.	Art. 13	La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France est fixée conformément aux dispositions de l'article 24 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.	
Art. 10	Les conditions d'accès au grade de technicien des services culturels et des Bâtiments de France de classe supérieure ainsi qu'au grade de technicien des services culturels et des Bâtiments de France de classe exceptionnelle sont celles fixées à l'article 11 du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 précité.	Art. 14	Les conditions d'accès aux grades de technicien des services culturels et des Bâtiments de France de classe supérieure et de technicien des services culturels et des Bâtiments de France de classe exceptionnelle sont fixées conformément aux dispositions de l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.	

	<p><u>RAPPEL</u> :</p> <p>1/ Accès à la classe supérieure</p> <p>Au choix, parmi les fonctionnaires ayant atteint le 7e échelon de la classe normale ou assimilée depuis au moins 2 ans et qui justifient de 5 ans de services publics accomplis en qualité de fonctionnaire civil dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2/ Accès à la classe exceptionnelle</p> <p>2.1 examen professionnel : ouverts aux fonctionnaires de classe normale ou du grade assimilé ayant atteint au moins le 7e échelon ainsi que les fonctionnaires de classe supérieure ou du grade assimilé.</p> <p>2.2 au choix : parmi les fonctionnaires de classe supérieure ou du grade assimilé ayant atteint le 4e échelon de leur grade.</p>	<p><u>RAPPEL</u> :</p> <p>1/ Accès à la classe supérieure</p> <p>1.1 examen professionnel : les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4e échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</p> <p>1.2 au choix : les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2/ Accès à la classe exceptionnelle</p> <p>2.1 examen professionnel : les fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans dans le 5e échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;</p> <p>2.2 au choix : les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p>	
		<p>Art. 15 Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant au corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France pouvant être promus chaque année à l'un des grades d'avancement de ce corps est déterminé conformément aux dispositions du I de l'article 27 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.</p>	
Dispositions diverses			
<p>Art. 11 à 19</p>	<p>Abrogés</p>	<p>Art. 16 I- Les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être détachés, puis, le cas échéant, intégrés, ou directement intégrés dans le corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France conformément aux dispositions des articles 28 à 30 du décret du 11 novembre 2009 susvisé. Les fonctionnaires intégrés directement ou détachés peuvent</p>	

			<p>bénéficiaire d'un cycle de formation d'adaptation à leurs nouvelles fonctions.</p> <p>L'intégration directe ou l'intégration à l'issue d'un détachement est prononcée par arrêté du ministre chargé de la culture.</p> <p>II- Pendant leur détachement, les fonctionnaires détachés concourent, pour l'avancement de grade et d'échelon, avec les fonctionnaires du corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France.</p> <p>III- Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France.</p>	
		Art. 17	<p>Les techniciens des services culturels et des Bâtiments de France peuvent, au cours de leur carrière, demander à être nommés dans un emploi correspondant à une spécialité autre que celle au titre de laquelle ils ont été recrutés dans le corps.</p> <p>Ce changement de spécialité est prononcé après avis de la commission administrative paritaire. Il est subordonné à l'accomplissement par l'intéressé d'un stage de formation dont les modalités sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la culture ou, pour la spécialité Bâtiments de France, par un arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'équipement.</p>	
Dispositions transitoires et finales				
		Art. 18	<p>I.- A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires appartenant au corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France, régis par le décret du 17 novembre 1993 portant création du corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France et fixant les dispositions statutaires à ce corps, sont intégrés dans le corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France régi par le présent décret et reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :</p> <p style="text-align: center;"><i>voir tableau joint</i></p> <p>II.- Les intéressés conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancien corps.</p>	

			III.– Les services accomplis par les agents mentionnés au I dans les corps et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans les corps et grade d'intégration.	
		Art. 19	<p>A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les vérificateurs des monuments historiques régis par le décret du 22 mars 1908 relatif à l'organisation du service d'architecture des Bâtiments civils et des palais nationaux sont intégrés dans le corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France régi par le présent décret et affectés dans la spécialité Bâtiment de France.</p> <p>Ils sont classés, dans le grade de technicien des services culturels et des Bâtiments de France de classe normale, à un échelon déterminé sur la base de la durée moyenne exigée pour chaque avancement d'échelon à l'article 24 du décret du 11 novembre 2009 susvisé, en prenant en compte l'intégralité des services accomplis en tant que vérificateurs des monuments historiques.</p>	
		Art. 20	<p>I. – Les fonctionnaires détachés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, dans le corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France régi par le décret du 17 novembre 1993 précité sont placés, pour la durée de leur détachement restant à courir, en position de détachement dans le corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France régi par le présent décret.</p> <p>Ils sont classés dans ce corps conformément aux dispositions de l'article 18 du présent décret.</p> <p>II. – Les intéressés conservent les réductions et majorations d'ancienneté accordées et non utilisées pour un avancement d'échelon dans leur ancien corps.</p> <p>III. – Les services accomplis en position de détachement dans le corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France [régis par le décret du 17 novembre 1993 précité] sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France régi par le présent décret.</p>	
		Art. 21	I. - Les concours de recrutement ouverts dans le corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France régi par le décret du	

		<p>17 novembre 1993 précité ou dans le corps des vérificateurs des monuments historiques régi par le décret du 22 mars 1908 précité, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de cet arrêté.</p> <p>II. - Les lauréats des concours de recrutement dans le corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France qui ont été nommés en qualité de stagiaires avant la date d'entrée en vigueur du présent décret poursuivent leur stage dans le corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France régi par le présent décret.</p> <p>III. - Les lauréats des concours mentionnés au I, dont la nomination n'a pas été prononcée dans le corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France régi par le décret du 17 novembre 1993 précité ou dans le corps des vérificateurs des monuments historiques régi par le décret du 22 mars 1908 précité]avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être nommés en qualité de technicien des services culturels et des Bâtiments de France de classe normale stagiaire dans le corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France régi par le présent décret.</p> <p>IV. - Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au I peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants dans le corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France régi par le présent décret.</p>	
		<p>Art. 22 Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2011 avant la date d'entrée en vigueur du présent décret pour l'accès au corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France régi par le décret du 17 novembre 1993 précité et dont la nomination dans ce corps n'a pas été prononcée à cette même date peuvent être nommés dans le grade de technicien des services culturels et des Bâtiments de France de classe normale du corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France régi par le présent décret.</p>	
		<p>Art. 23 Les agents contractuels recrutés en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans</p>	

			le grade de technicien de classe normale du corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France régi par le décret du 17 novembre 1993 précité ou dans le corps des vérificateurs des monuments historiques du ministère chargé de la culture régi par le décret du 22 mars 1908 précité sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le grade de technicien des services culturels et des Bâtiments de France de classe normale du corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France régi par le présent décret.	
		Art. 24	I. – Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2011 pour l'accès aux grades de technicien de classe supérieure et de classe exceptionnelle demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2011. II. – Les techniciens de classe normale et de classe supérieure promus en application du I postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont classés dans les grades de technicien des services culturels et des Bâtiments de France de classe supérieure ou de classe exceptionnelle régis par le présent décret, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien corps jusqu'à la date de leur promotion, puis promus dans l'ancien grade de ce corps, et enfin reclassés à la ladite date conformément aux dispositions de l'article 18 du présent décret dans le corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France.	
		Art. 25	La commission administrative paritaire des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France demeure compétente jusqu'à l'expiration du mandat de ses membres prévue à l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé.	
		Art. 26	I. – Le décret n° 93-1240 du 17 novembre 1993 portant création du corps des techniciens des services culturels et des Bâtiments de France et fixant les dispositions statutaires à ce corps est abrogé. II. – L'article 9 du décret du 22 mars 1908 susvisé est abrogé.	
		Art. 27	I. – La mention : « Techniciens des services culturels et des Bâtiments de France » figurant à l'annexe I du décret du 18 novembre 1994 susvisé est supprimée.	

			II. – La mention : « Techniciens des services culturels et des Bâtiments de France » est inscrite en annexe du décret du 11 novembre 2009 susvisé.	
--	--	--	--	--